

## **Déclaration du Conseil national palestinien du 15 novembre 1988** *(extraits)*

Réuni à Alger, le Conseil national palestinien adopte le 15 novembre 1988 lors de sa dix-neuvième session une déclaration d'indépendance. Il accepte les résolutions 181 (le plan de partage de 1947), 242 et 338 des Nations unies ce qui équivaut à une reconnaissance du droit d'Israël à vivre « en paix et en sécurité ». De plus, « l'État de Palestine condamne la menace et l'usage de la force, la violence et le terrorisme ».

En dépit de l'injustice historique imposée au peuple arabe palestinien qui a abouti à sa dispersion et l'a privé de son droit à l'autodétermination, au lendemain de la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale des Nations unies recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif, il n'en demeure pas moins que c'est cette résolution qui assure, aujourd'hui encore, les conditions de la légitimité internationale qui garantissent également le droit du peuple arabe palestinien à la souveraineté et à l'indépendance. [...]

Avec l'Intifada et l'expérience révolutionnaire accumulée, le peuple palestinien est parvenu au seuil d'un tournant historique décisif. Le peuple arabe palestinien réaffirme aujourd'hui ses droits inaliénables et leur exercice sur le sol palestinien :

Conformément aux droits naturels, historiques et légaux du peuple arabe palestinien à sa patrie, la Palestine, et fort des sacrifices des générations successives de Palestiniens pour la défense de la liberté et de l'indépendance de leur patrie,

Sur la base des résolutions des Sommets arabes, En vertu de la primauté du droit et de la légalité internationale incarnée par les résolutions de l'Organisation des Nations unies depuis 1947,

Exerçant le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance politique et à la souveraineté sur son sol,

Le Conseil national palestinien, au nom de Dieu et du peuple arabe palestinien, proclame l'établissement de l'État arabe de Palestine sur notre terre palestinienne, avec pour capitale Jérusalem Al-Qods Al-Sharif.

L'État de Palestine est l'État des Palestiniens où qu'ils soient. C'est dans ce cadre qu'ils pourront développer leur identité nationale et culturelle, jouir de la pleine égalité des droits, pratiquer librement leurs religions et exprimer sans entraves leurs convictions politiques.

Là sera respectée leur dignité humaine dans un régime parlementaire démocratique fondé sur la liberté de pensée, la liberté de constituer des partis, le respect par la majorité des droits de la minorité, et le respect par la minorité des décisions de la majorité. Ce régime sera fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe, dans le cadre d'une constitution qui garantit la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, et en totale fidélité à l'égard des traditions spirituelles palestiniennes, traditions de tolérance et de cohabitation généreuse entre les communautés religieuses à travers les siècles. [...]

### **Résolution politique** *(extraits)*

[...] De par sa responsabilité à l'égard de son peuple, de ses droits nationaux et de son désir de paix fondé sur la Déclaration d'indépendance du 15 novembre 1988, et en accord avec la volonté de l'humanité de renforcer la détente internationale et le désarmement nucléaire et de régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, le Conseil national palestinien affirme la détermination de l'OLP de parvenir à une solution politique globale du conflit israélo-arabe, dont l'essence est la question palestinienne, dans le cadre de la Charte des Nations unies, des dispositions de la légalité internationale, des principes et des règles de droit international, des résolutions des Nations unies dont les dernières en date sont les résolutions du Conseil de sécurité n° 605, 607 et 608, et des résolutions des Sommets arabes, de façon à garantir les droits du peuple arabe de Palestine au retour, à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur sa terre nationale, ainsi qu'à mettre en place les dispositifs de paix et de sécurité pour tous les États de la région.

Pour la réalisation de cet objectif, le Conseil national palestinien affirme la nécessité de :

1. Réunir une conférence internationale dotée de pouvoirs et consacrée à la question du Moyen-Orient, dont l'essence est la question palestinienne, sous la supervision des Nations unies, et avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de la totalité des parties en conflit dans la région, y compris l'OLP, représentant unique et légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres participants étant entendu que la conférence internationale se tiendra sur la base des résolutions 242

et 338 du Conseil de sécurité et de la garantie des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination, conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations unies à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires d'autrui par la force ou l'invasion militaire et sur la base des résolutions Nations unies relatives à la question palestinienne.

2. Assurer le retrait d'Israël de tous les Territoires arabes occupés en 1967, y compris la Jérusalem arabe.
3. Annuler toutes les mesures de rattachement et d'annexion et démanteler les colonies établies par Israël dans les Territoires palestiniens et arabes depuis 1967.
4. Agir pour mettre les Territoires palestiniens occupés, y compris la Jérusalem arabe, sous la supervision des Nations unies durant une période limitée, en vue d'assurer la protection de notre peuple et de créer un climat favorable au succès des travaux de la conférence internationale, pour parvenir à un règlement politique global, garantir la sécurité et la paix pour tous, fondée sur l'acceptation et la satisfaction réciproques, et permettre à l'État palestinien d'exercer son pouvoir effectif sur ces territoires.
5. Résoudre la question des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions des Nations unies relatives à cette question.
6. Garantir la liberté de culte dans les Lieux saints de Palestine aux fidèles de toutes les religions.
7. Faire établir par le Conseil de sécurité, et sous sa garantie, les dispositifs de sécurité et de paix pour tous les États concernés de la région, y compris l'État de Palestine.

Le Conseil national palestinien réaffirme ses résolutions antérieures concernant la relation privilégiée qui lie les peuples-frères jordanien et palestinien. Les rapports ultérieurs entre les États de Jordanie et de Palestine seront fondés sur des bases confédérales et sur la base de l'adhésion libre et volontaire des deux peuples-frères en vue de renforcer leurs liens historiques et leurs intérêts communs vitaux.

Le Conseil national palestinien renouvelle son adhésion aux résolutions des Nations unies sur le droit des peuples à résister à l'occupation étrangère, au colonialisme, à la discrimination raciale et à lutter pour leur indépendance. De même, le Conseil national palestinien proclame, encore une fois, son rejet du terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'État, conformément à ses résolutions antérieures à ce sujet à la résolution du Sommet arabe d'Alger de 1988, aux résolutions des Nations unies N°421159 de 1987 et N°61140 de 1985, à la déclaration du Caire du 7 novembre 1985. [...] Le Conseil national palestinien adresse son profond remerciement à tous les États, forces et organisations internationales qui soutiennent les droits nationaux palestiniens. Il réaffirme sa volonté de renforcer les liens d'amitié et de coopération avec l'Union soviétique amie, avec la Chine populaire amie, les autres États socialistes, les États non alignés, les États musulmans, les États d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ainsi que tous les autres pays amis.

Le Conseil national palestinien observe avec satisfaction les signes d'une évolution positive dans l'attitude de certains États européens et du Japon, sur la voie d'un plus grand soutien aux droits du peuple palestinien.

Il salue cette évolution et appelle à redoubler les efforts pour l'approfondir. [...]

Au moment où le Conseil national palestinien observe avec une préoccupation profonde la montée des forces du fascisme et de l'extrémisme israélien, et la recrudescence de campagnes déclarées pour appliquer une politique d'extermination et d'expulsion, individuelle ou collective, à l'égard de notre peuple, il appelle à renforcer l'action et les efforts à tous les niveaux pour s'opposer à ce danger fasciste. Simultanément le Conseil exprime son appréciation pour le rôle et le courage des forces de paix israéliennes dans leur détermination à s'opposer et à dénoncer les forces fascistes, racistes et agressives, et dans leur appui à la lutte de notre peuple palestinien, à son soulèvement, à son droit à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant. Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures pour renforcer et développer les relations avec ces formes démocratiques.

Le Conseil national palestinien s'adresse à tous les milieux du peuple américain pour leur demander d'œuvrer en vue de mettre un terme à la politique de l'administration américaine qui continue de nier les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit sacré à l'autodétermination. Il exhorte le peuple américain à œuvrer pour l'adoption de politiques qui soient conformes aux droits de l'homme, aux chartes et résolutions internationales et qui servent les efforts pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient et la sécurité pour tous les peuples, y compris le peuple palestinien [...].